



COMMUNE DE  
OYE PLAGE

RETRAIT A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR  
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM  
DE LA COMMUNE

**DOSSIER N°PC 062645 25 00010**

Dossier déposé le 24/04/2025 et complété le 16/06/2025

<b>Demandeur :</b>	Monsieur Alexis MERLEN	<b>Surface de plancher existante :</b>	0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	69 rue Colbert 62100 Calais	<b>Surface de plancher créée :</b>	74,63 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	Construction d'une habitation.	<b>Surface de plancher démolie :</b>	0 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b>	CHE DE LA BASSE RUE 62215 OYE PLAGE	<b>Destination :</b>	habitation
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	BE1035, BE980	<b>Nombre de logements créés :</b>	1
<b>Superficie du terrain :</b>	304,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis :</b>	0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023 ;  
Vu le permis de construire délivré en date du 16/07/2025 ;  
Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 10/09/2025 ;

**ARRETE**

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à OYE PLAGE, le 10 octobre 2025

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier  
MAJEWICZ  
Date de signature : 13/10/2025  
Qualité : Maire de la ville de OYE  
PLAGE

Maire d'Oye-Plage



**DATE DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE :**

13/10/2025

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.